

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-009
DU 26 MARS 1999

WOMMAGUI Jérôme

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections du 30 mars 1999
3. Réclamation en inscription sur une liste électorale
4. Rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire d'un électeur.

Tout citoyen pouvant présenter une réclamation en inscription sur une liste électorale, il y a lieu de faire droit à la demande d'un électeur qui était effectivement absent du territoire national pendant la période considérée et d'ordonner son inscription supplémentaire.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat le 11 mars 1999 sous le numéro 0479/0009/EL, par laquelle Monsieur Jérôme WOMMAGUI soumet à la Haute Juridiction une réclamation en inscription sur la liste électorale de la circonscription administrative de son domicile ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, en raison d'un voyage d'études qu'il a effectué au Burkina-Faso du 05 février au 04 mars 1999 en sa qualité de président de l'Union Départementale des Producteurs de l'Atacora (U.D.P. - Atacora), il n'avait pu s'inscrire sur les listes électorales durant la période du 22 février au 03 mars 1999;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 alinéa 1 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999, « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême, selon le type d'élections au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin* »;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant était effectivement absent du territoire national pendant la période considérée ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi précitée, qu'il soit opéré rectification du rôle électoral de KPARATAGUI II - Commune urbaine de KEROU, par inscription supplémentaire de Monsieur Jérôme WOMMAGUI ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est ordonnée, la rectification du rôle électoral de KPARATAGUI II - Commune urbaine de KEROU, par inscription supplémentaire de Monsieur Jérôme WOMMAGUI.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérôme WOMMAGUI, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-quatre et vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Vice-président,
Lucien SEBO